

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : **25 février 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : **M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

CONFIDENTIEL

AVEC ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE

**Transmission de l'Engagement sur l'honneur de Monsieur Fidèle BABALA WANDU
relativement à sa demande de mise en liberté provisoire**

Origine : Défense de M.Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga
Me Catherine Mabilile

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Contexte procédural

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre de céans a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre notamment de M. Fidèle Babala Wandu.¹
2. Le 12 décembre 2013, M. Babala a adressé une demande de mise en liberté provisoire² dont l'examen se poursuit à ce jour devant la Chambre, ce après avoir recueilli depuis le 9 janvier 2014 les observations de la République démocratique du Congo, pays qu'il souhaite regagner en cas de réponse positive du Juge unique.
3. Alors que l'examen de cette Requête de mise en liberté provisoire est en cours, les autorités du Parquet général de la République démocratique du Congo viennent de présenter en date du 17 février 2014 des nouvelles observations par lesquelles elles s'opposent à la mise en liberté provisoire de M. Babala sur le territoire congolais après lui avoir imputé à tort un prétendu trouble à l'ordre public que causerait sa mise en liberté provisoire dans son pays et le fait d'envenimer le climat politique dans un pays post-conflit qui a besoin de la paix pour se reconstruire³.
4. Par écriture séparée de ce jour, la Défense de M. Babala s'emploie à contester le bien-fondé de ces observations qui manquent de base en fait et en droit, cela sans préjudice pour son client de donner lui-même à la Chambre le gage du respect de ses ordonnances en cas de sa mise en liberté provisoire sur le territoire congolais.
5. La présente écriture est confidentielle pour respecter le niveau de confidentialité que revêt la pièce dont elle fait état. La Défense apprécierait cependant que la Chambre la reclassifie comme document public.

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Aridi », 20 November 2013.

² ICC-01/05-01/13-38.

³ ICC-01/05-01/13-206 ; ICC-01/05-01/13-206-Conf-AnxI.

II. Demande de la Défense

6. La Défense postule avec infiniment de respect que soit joint à la Requête de mise en liberté provisoire de M. Fidèle BABALA WANDU l'engagement sur l'honneur signé de sa main.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU



Fait à Denderleeuw en Flandre Orientale (Belgique), le 25 février 2014